

**DAHIR PORTANT LOI N° 1-93-212 DU 21 SEPTEMBRE 1993  
RELATIF AU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS  
MOBILIERES ET AUX INFORMATIONS EXIGEEES DES  
PERSONNES MORALES FAISANT APPEL PUBLIC A  
L'EPARGNE**

<b>TITRE PREMIER : DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE I : DENOMINATION ET OBJET .....	2
CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....	2
<b>TITRE II :DES INFORMATIONS EXIGEEES DES PERSONNES MORALES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE III : DU CONTROLE DE L'INFORMATION.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE IV: DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>7</b>

# TITRE PREMIER : DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

## *Chapitre I : Dénomination et objet*

**Article premier** : Il est institué un établissement public dénommé Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (C.D.V.M) chargé de s'assurer de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et de proposer à cette fin les mesures nécessaires.

A ce titre, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières contrôle que l'information devant être fournie, par les personnes morales faisant appel public à l'épargne, aux porteurs de valeurs mobilières et au public est établie et diffusée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il veille au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et assiste le gouvernement dans l'exercice de ses attributions en matière de réglementation de ces marchés.

**Article 2** : Le C.D.V.M. est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions du présent dahir portant loi et des textes pris pour son application.

**Article 3** : Le C.D.V.M. est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes du C.D.V.M., les dispositions du présent dahir portant loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet organisme et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

**Article 4** : Outre les attributions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur, notamment le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs et le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, le C.D.V.M. propose au gouvernement toute mesure permettant la mise en oeuvre des dispositions du présent dahir portant loi.

## *Chapitre II : Organisation et fonctionnement*

**Article 5** : Le C.D.V.M. est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président :

- deux représentants de l'administration ;
- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- trois personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine financier et désignées par l'administration pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. Ces personnalités ne peuvent être administrateurs ou gestionnaires de personnes morales de droit public.

Le président du conseil d'administration peut en outre appeler, à titre consultatif, toute personne dont la participation aux réunions du conseil lui paraît utile.

**Article 6** : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Il délibère valablement lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 7** : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du C.D.V.M. et à l'accomplissement des missions imparties à ce dernier en vertu des dispositions du présent dahir portant loi.

Il peut décider la création de tout comité auquel il délègue partie de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

**Article 8** : La gestion du C.D.V.M est assurée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

**Article 9** : Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et peut recevoir délégation de celui-ci pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au personnel du C.D.V.M.

**Article 10** : Les ressources du C.D.V.M. sont constituées par :

- les dotations et subventions de l'Etat ;
- le produit de la commission perçue à l'occasion des demandes de visas prévues à l'article 36 du présent dahir portant loi ;
- le produit de la commission sur l'actif net des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières évalué au 31 décembre de chaque année, prévue à l'article 108 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- les recettes et produits divers.

**Article 11** : Le C.D.V.M. est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

## **TITRE II :DES INFORMATIONS EXIGEES DES PERSONNES MORALES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

**Article 12** : Sont réputées faire appel public à l'épargne :

- les personnes morales dont les titres sont inscrits à la Bourse des Valeurs, à dater de cette inscription ;
- les personnes morales qui, pour le placement des titres qu'elles émettent, ont recours soit à des Sociétés de Bourse, à des Banques ou à d'autres établissements financiers, soit au démarchage ou à des procédés de publicité quelconque.

**Article 13** : Toute personne morale qui fait appel public à l'épargne, soit à l'occasion de l'émission d'actions en numéraire ou d'obligations, soit au moment de l'introduction de ses titres à la Bourse des Valeurs, est tenue d'établir une note d'information qui doit être :

- publiée dans un journal d'annonces légales ;
- remise ou adressée à toute personne dont la souscription est sollicitée ;
- tenue à la disposition du public au siège de la personne morale émettrice et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

En cas d'introduction en bourse, la note d'information est également tenue à la disposition du public au siège de la Bourse des Valeurs.

**Article 14** : La note d'information mentionnée à l'article 13 du présent dahir portant loi doit être établie selon les modalités fixées par le C.D.V.M. et porter notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité, ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Préalablement à sa publication et à sa diffusion, la note d'information doit être visée par le C.D.V.M.

**Article 15** : La note d'information prévue à l'article 13 du présent dahir portant loi n'est pas exigée pour le placement et l'introduction à la Bourse des Valeurs des titres émis ou garantis par l'Etat.

**Article 16** : Les sociétés qui font appel public à l'épargne doivent mettre à la disposition de leurs actionnaires ou des mandataires de ces derniers, à leur siège social et aux fins de consultation, à partir de la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire et quinze jours au moins avant sa tenue :

- l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration;
- l'inventaire des éléments de l'actif et du passif prévu par l'article 11 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration et comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes sur lesdits états ;
- le rapport du conseil d'administration sur l'exercice écoulé.

Les actionnaires ou leurs mandataires peuvent également se faire délivrer au siège social de la société copie de ces mêmes documents, ainsi que la liste des actionnaires et la fraction du capital détenue par chacun d'eux.

Dans les vingt jours suivant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, ces mêmes sociétés sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales, le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement, les éléments de l'état des informations complémentaires fixés par le C.D.V.M. ainsi qu'un résumé du rapport du ou des commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé. Ce résumé doit être établi par le ou les commissaires aux comptes eux-mêmes.

**Article 17** : Les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs doivent publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard, dans les trois mois qui suivent chaque semestre de l'exercice:

- l'indication du montant du chiffre d'affaires comparé à celui du semestre précédent et à celui du semestre correspondant de l'exercice écoulé ;
- une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé.

Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation du ou des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité.

**Article 18** : Les personnes morales dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales aussitôt qu'elles en ont pris connaissance, tout fait intervenant dans

leur situation commerciale, technique ou financière, et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de leurs titres.

**Article 19** : Les documents et informations prévus aux articles 16 , 17 et 18 du présent dahir portant loi ainsi que la date de leur publication et la dénomination du journal d'annonces légales utilisé doivent être communiqués au C.D.V.M. par les personnes morales concernées.

### **TITRE III : DU CONTROLE DE L'INFORMATION**

**Article 20** : Le C.D.V.M. s'assure du respect, par les personnes morales faisant appel public à l'épargne, des obligations d'information prévues par le présent dahir portant loi.

Il s'assure également du respect par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières des obligations d'information prévues par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

A ces fins, le C.D.V.M. vise les notes d'information prévues par le présent dahir portant loi et le dahir portant loi n° 1-93-213 précité.

**Article 21** :Le C.D.V.M. peut demander toutes explications ou justifications sur le contenu des notes d'information visées à l'article 20 du présent dahir portant loi. Il indique aux émetteurs les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer dans ces notes afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur. Si l'émetteur ne satisfait pas aux demandes du C.D.V.M., le visa peut lui être refusé.

L'octroi ou le refus de visa doit être notifié à l'émetteur dans un délai qui ne saurait excéder deux mois. Tout refus de visa doit être motivé.

**Article 22** :Le C.D.V.M. peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne communication des documents sur la base desquels ils ont procédé aux certifications des comptes. Il peut également leur demander de procéder auprès de ces mêmes sociétés à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire. Dans ce cas, les frais et honoraires sont à la charge du C.D.V.M.

**Article 23** : Dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées soit dans les notes d'information mentionnées à l'article 20 du présent dahir portant loi, après leur publication, soit dans les informations mises à la disposition des porteurs d'actions ou de parts ou publiées par les sociétés faisant appel public à l'épargne et par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, le C.D.V.M. peut exiger des personnes morales concernées qu'elles procèdent à des publications rectificatives.

Le C.D.V.M. peut porter à la connaissance du public les observations qu'il a été amené à faire ou les informations qu'il estime nécessaires.

### **TITRE IV: DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**Article 24** : Pour la recherche des infractions aux dispositions du présent dahir portant loi, le C.D.V.M. est habilité à effectuer, par tous agents assermentés et spécialement commissionnés à cet effet, des enquêtes auprès des personnes morales faisant appel public à l'épargne, des sociétés de Bourses et de la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité

professionnelle, apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou assurent la gestion de portefeuilles de titres.

Aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, ces agents peuvent également procéder à des enquêtes auprès des personnes ayant avec les personnes morales faisant appel public à l'épargne des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

Dans le cadre de leur mission, les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel, se faire communiquer tous pièces et documents qu'ils estiment utiles et en obtenir copie.

**Article 25** : Toute personne disposant, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées et qui les aura utilisées pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende pouvant atteindre de quintuple du profit éventuellement réalisé, sans qu'elle puisse être inférieure à 200.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement.

On entend par information privilégiée, toute information relative à la marche technique, commerciale ou financière d'un émetteur ou aux perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur.

**Article 26** : Toute personne qui aura sciemment exercé une manoeuvre ou répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, de nature à agir sur les cours ou, de manière générale, à entraver le fonctionnement des marchés sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement. Le montant de cette amende pourra être porté jusqu'au quintuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans qu'il puisse être inférieur à ce même profit.

**Article 27** : Le profit éventuellement réalisé au sens des articles 25 et 26 du présent dahir portant loi s'entend comme la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre constaté pendant les quinze jours de bourse suivant soit la diffusion de l'information privilégiée soit la rectification des informations fausses ou trompeuses.

**Article 28** : Toute personne qui fait obstacle à l'exercice des missions d'enquête et de contrôle du C.D.V.M. sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 29** : Toute personne agissant en qualité de représentant d'un établissement soumis au contrôle du C.D.V.M. et qui donne des informations sciemment inexactes à ce dernier est passible d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 40.000 à 400.000 dirhams ou de l'une des ces peines seulement.

**Article 30** : Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 25 du présent dahir portant loi, tout membre du conseil d'administration du C.D.V.M. ou de son personnel, qui aura, directement ou par personne interposée, réalisé des opérations sur les titres d'une personne morale ayant présenté une note d'information au visa du C.D.V.M. encourt la révocation lorsque les transactions auront été réalisées avant que le contenu de la note d'information ait été rendu public.

**Article 31** : Est punie d'une peine d'amende de 20.000 à 500.000 dirhams :

- toute société faisant appel public à l'épargne qui ne procède pas aux publications dans les formes et conditions stipulées par l'article 16 du présent dahir portant loi ;
- toute personne morale dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs, qui ne satisfait pas aux exigences de publication prévues par les articles 17 et 18 du présent dahir portant loi ;
- toute personne morale qui ne communique pas au C.D.V.M les informations prévues à l'article 19 du présent dahir portant loi.

**Article 32** : Toute personne physique, agissant pour le compte d'une personne morale, qui aura émis directement ou par personne interposée des actions ou des obligations par appel public à l'épargne sans que la note d'information prévue à l'article 13 du présent dahir portant loi ait reçu le visa du C.D.V.M. sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

La même personne est passible des mêmes peines lorsqu'elle ne met pas à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article 13 du présent dahir portant loi, la note d'information mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le contrevenant est passible du double des peines prévues au premier alinéa du présent article .

**Article 33** : En cas de transaction de titres effectuée avant que la note d'information prévue à l'article 13 du présent dahir portant loi ait été visée et publiée, le souscripteur peut demander soit la nullité de la transaction en question, soit la révision du prix de souscription, sans préjudice de sa demande en dommages.

Le demandeur peut poursuivre en dommages, selon le cas, soit la personne morale émettrice, soit l'organisme placeur.

**Article 34** : Le C.D.V.M. est habilité à recevoir de tout intéressé et de toutes associations de porteurs de valeurs mobilières régulièrement constituées, les réclamations ou plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence.

Les associations visées au premier alinéa du présent article sont habilitées à se constituer partie civile auprès des juridictions saisies de poursuites liées à une des infractions aux dispositions du présent dahir portant loi.

**Article 35** : Le C.D.V.M. saisit le procureur du Roi compétent des infractions au présent dahir portant loi qu'il aura relevées ou dont il aura pris connaissance.

## TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 36** : Toute note d'information présentée au visa du C.D.V.M. doit être accompagnée du règlement d'une commission dont le taux est fixé par le ministre chargé des finances, après avis du C.D.V.M.

Le montant de cette commission ne peut excéder un pour mille du montant de l'émission.

**Article 37** : Le secret professionnel ne peut être opposé ni au C.D.V.M. ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Le C.D.V.M. peut cependant, dans le cadre des conventions internationales dûment publiées, transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des marchés de valeurs mobilières dans d'autres pays.

**Article 38** : Le C.D.V.M. publie chaque année un rapport sur ses activités et sur les marchés placés sous son contrôle.

**Article 39** : Pour l'application du présent dahir portant loi, du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs et du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, la liste des journaux d'annonces légales est fixée par le ministre chargé des finances.

**Article 40** : Sont abrogées les dispositions :

- du dahir du 3 chaoual 1365 (30 août 1946) relatif à l'émission d'obligations au Maroc ;
- du dahir n° 1-70-9 du 21 jourmada I 1390 (25 juillet 1970) relatif à l'information des actionnaires et du public ;
- de l'article 3 du dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux.

**Article 41** : .Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993)

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI